

**LA PRÉFECTURE DE LA LOZERE
COMMUNIQUE**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune du Buisson (48100)
Communes de Peyre en Aubrac (48130) et de Saint Léger de Peyre (48100)

Société « SARL SALLES » La Rouvière - 48100 Le Buisson

Par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-~~091~~ -~~001~~ du ~~1er~~ ¹⁰ ~~avril~~ 2021, la demande et le dossier d'enregistrement concernant la régularisation administrative d'un atelier de travail du bois (scierie) présenté par M. Fabien SALLES, gérant de la SARL SALLES à la Rouvière – 48100 Le Buisson, est soumis à la consultation du public.

Le lieu d'implantation du projet est situé à la Rouvière – 48100 Le Buisson.

Cette consultation du public est ouverte pendant quatre semaines du **lundi 3 mai au lundi 31 mai 2021 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier, déposés en mairies du Buisson, de Peyre en Aubrac et de Saint Léger de Peyre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr - Rubriques « publications / ICPE/enregistrement), ou à la préfecture de la Lozère, sur rendez-vous au 04.66.49.67.72.

Il pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet en mairies, les adresser par écrit, avec la mention « consultation du public - SARL SALLES au Buisson », à la préfète de la Lozère (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) - faubourg Montbel – 48000- Mende), pendant le délai de la consultation, ou par mail à l'adresse électronique suivante : consultation.salles@laposte.net

Eu égard à l'état d'urgence sanitaire, les mesures barrières devront être respectées.

Au terme de l'instruction, la préfète de la Lozère prendra, par arrêté préfectoral, soit une décision d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, soit une décision de refus.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT